

N° 2019.03.06.102

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant la demande de la société MEISON, pour la mise en place d'une grue de levage sur roues, rue Victor Schoelcher de 8h30 à 17h, les 25 et 26 juin 2019 afin de poser une maison en ossature bois sur le terrain de Monsieur HEMOUS Emmanuel ;

Considérant le PC n°03309617X0039 accordé le 21 mars 2018 et le PC modificatif n° 03309617X0039 M01 accordé le 20 septembre 2018 ;

Considérant que pour la mise en place de cette grue, la rue Victor Schoelcher devra être barrée de 8h30 à 17h les 25 et 26 juin 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les 25 et 26 juin 2019, de 8h30 à 17h, la société MEISON est autorisée à barrer la rue Schoelcher, afin d'y installer une grue de levage sur roues et poser une maison en ossature bois sur le terrain de Monsieur HEMOUS Emmanuel à Carbon-Blanc.

ARTICLE 2 : L'entreprise MEISON devra laisser l'accès au collège de Carbon-Blanc libre toute la journée.

ARTICLE 3 : L'entreprise MEISON devra, au minimum une semaine avant l'exécution des travaux, effectuer et diffuser **une information aux riverains** des rues concernées par les travaux en rue barrée.

ARTICLE 4 : À 17h, la grue devra être impérativement enlevée de la chaussée afin de dégager la voie pour les riverains et pour la sortie du collège de 17h30. Elle sera positionnée sur le terrain municipal située au fond de l'impasse de 17h à 8h30 le lendemain matin.

ARTICLE 5 : L'entreprise MEISON devra pourvoir laisser le passage des secours durant tout le temps du chantier.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 7 : La signalisation sera mise en place et conservée par le soin de l'entreprise MEISON conformément à la réglementation en vigueur.

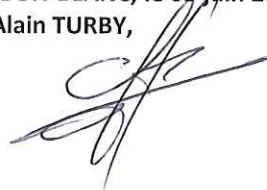
ARTICLE 8 :

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- L'entreprise MEISON, demandeur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 03 juin 2019

Po/Alain TURBY,



Maire de Carbon-Blanc,
Conseiller métropolitain
Délégué à la métropole numérique.